PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION POUR L'ACCUEIL ET LA PRISE DE PLAINTE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES AU SEIN DES STRUCTURES HOSPITALIÈRES DE LA DORDOGNE

Entre le préfet de la Dordogne, monsieur Frédéric PERISSAT,

et
Le tribunal judiciaire de Périgueux,
représenté par Solène BELAOUAR, procureur de la République

et
Le tribunal judiciaire de Bergerac,
représenté par Odile DE FRITSCH, procureure de la République

et
La direction départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelles-Aquitaine,
représentée par sa directrice, Marie-Ange PERULLI

et
Le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,
représentée par son commandant, le colonel Louis PAUTY,

et
La direction départementale de sécurité publique de la Dordogne,
représentée par son directeur, le commissaire Sébastien SARTI,

et
Le centre hospitalier de Périgueux,
représenté par son directeur général, Thierry LEFEBVRE,

et
le centre hospitalier Bergerac,
représenté par sa directrice générale, Corinne MOTHES

et
le centre hospitalier de Sarlat
représenté par sa directrice déléguée, Anne ROUSSELOT-SOULIERE

et
la polyclinique Francheville de Périgueux

représentée par son directeur général, Pierre MALTERRE
Il est convenu ce qui suit :

Les enquêtes nationales montrent l'ampleur des violences à l'encontre des victimes de violences conjugales.

En 2019, selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 146 femmes, 27 hommes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint et 25 enfants. Le département de la Dordogne n'est pas épargné par ces situations de violences intrafamiliales et conjugales. Le dépôt de plainte pour certaines victimes de violences reste un acte difficile à engager.

Le Grenelle de lutte contre les violences conjugales du 3 septembre 2019 a permis d'entamer des réflexions et de proposer des pistes amélioration pour combattre ce fléau. La circulaire du 3 septembre 2019 sur la mobilisation autour du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales préconise la prise de plainte et les modalités d'intervention des forces de l'ordre dans les structures hospitalières par le biais de convention de partenariat avec les services de police et de gendarmerie.

En outre, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République .

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La plainte d'une victime de violences conjugales est par principe prise au commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche.

La présente convention, a pour objet d' améliorer le parcours judiciaire des victimes de violences conjugales, notamment en facilitant le dépôt de plainte et en sécurisant leur séjour au sein des établissements, à partir de dispositions particulières . Elle définit les engagements des parties pour la mise en place et la prise de plainte des victimes de violences conjugales dans les locaux hospitaliers par un enquêteur de la police nationale ou de la gendarmerie nationale en Dordogne.

Selon les spécificités de services de chaque hôpital (maternité, UMJ, services d'urgences), une fiche pourra être réalisée pour s'adapter aux réalités internes des hôpitaux et être annexée à cette convention.

Article 2 : RÔLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES

Article 2.1- Hôpitaux

Sont concernés les hôpitaux de Dordogne :

le centre hospitalier de Périgueux,
le centre hospitalier de Bergerac,
le centre hospitalier de Sarlat,
la polyclinique Francheville de Périgueux

Dans le cadre du protocole, les équipes de ces hôpitaux s'engagent à :

a) **en cas d'hospitalisation de la victime de violence,**

- avec l'accord de la victime, contacter les services de police ou de gendarmerie pour convenir d'un RDV permettant la prise de dépôt de plainte au sein du milieu hospitalier dans un espace dédié (bureau ou chambre) permettant la confidentialité de l'audition.

ou

- compléter une fiche de signalement et la transmettre au parquet compétent dans le respect de l'article 226-14-3° du code pénal (cf. annexe 1) ainsi qu'au commissariat ou à la gendarmerie compétente en raison du domicile de la victime. Cette fiche comporte l'indication du service d'enquête saisi (police ou gendarmerie) Le présent protocole vaut autorisation d'ouvrir une enquête pénale.

b) **en cas de prise en charge de la victime sans hospitalisation** (aux urgences, aux UMJ ou lors d'un RDV dans le service maternité),

- avec l'accord de la victime, contacter les services de police ou de gendarmerie pour convenir d'un RDV permettant la prise de dépôt de plainte au sein de la gendarmerie ou du commissariat.

ou

- compléter une fiche de signalement et la transmettre au parquet compétent dans le respect de l'article 226-14-3° du code pénal (cf. annexe 1) ainsi qu'au commissariat ou à la gendarmerie compétente en raison du domicile de la victime. Cette fiche comporte l'indication du service d'enquête saisi (police ou gendarmerie) Le présent protocole vaut autorisation d'ouvrir une enquête pénale.

Le personnel médical s'efforce dès lors qu'il est requis, à la transmission rapide aux enquêteurs des résultats ou certificats médicaux sollicités pour faciliter l'avancée de l'enquête.

Article 2.2- DDSP et Groupement de gendarmerie

Dans le cadre de la convention, la DDSP et le groupement de gendarmerie s'engagent à :

Dès lors qu'ils seront sollicités par un hôpital pour recueillir la plainte d'une victime de violences conjugales hospitalisée à l'hôpital, qui déclare être victime de violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales de la part de son entourage, les forces de l'ordre mettront tout en œuvre pour se rendre dans l'établissement hospitalier et prendre la plainte de la victime dans les meilleurs délais. En cas d'impossibilité momentanée, le créneau auquel cette prise de plainte pourra être effectuée sera communiqué au référent de l'hôpital, dans un souci de coordination en fonction des missions de chacun. Les personnels de l'hôpital faciliteront l'accès des enquêteurs auprès des victimes sans délai d'attente.

Lorsqu'une victime prise en charge par un hôpital n'est pas hospitalisée, les forces de l'ordre s'engagent à faciliter la prise de dépôt de plainte au sein de la gendarmerie ou du commissariat (dont dépend la victime) en lui proposant un RDV rapide.

Article 2.3- Les Tribunaux Judiciaires de la Dordogne

Les Procureurs de la République des parquets de Périgueux et Bergerac s'engagent à traiter les signalements provenant des hôpitaux concernant les victimes de violences (cf. annexe 1).

Article 2.4- L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée du pilotage de la politique de santé publique et de la régulation de l'offre de soins.

Dans le cadre du protocole, l'Agence Régionale de Santé, s'engage à :

participer au suivi de la convention, intervenir auprès du milieu sanitaire quand elle a connaissance de dysfonctionnements.

Article 3 : Évaluation du dispositif

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité est chargée sous l'autorité du Préfet de la Dordogne, auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations, de l'application des mesures gouvernementales prises en faveur des victimes de violences conjugales, définies au niveau national par le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations.

Article 4 : Durée et évolution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et peut faire l'objet d'avenants. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage à mettre à jour la fiche « Contacts », et plus largement à signaler tout changement d'interlocuteur au sein de ses services.

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance des autres parties toute modification législative ou réglementaire la concernant, et susceptible d'affecter les modalités de fonctionnement retenues dans l'accord-cadre de la convention ou dans l'une des fiches réflexes.

Fait en 10 exemplaires à Périgueux, le 0 5 MARS 2021

Le préfet de la Dordogne, M. Frédéric PERISSAT	La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux, Mme. Solène BELAOUAR	La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac, Mme. Odile DE PERETTI	Le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Mme Marie-ange PERULLI
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le colonel Louis PAUTY	Le directeur départemental de sécurité publique de la Dordogne, le commissaire Sébastien SARTI	le directeur général du centre hospitalier de Périgueux, M. Thierry LEFEBVRE	La directrice du centre hospitalier de Bergerac Mme Corinne MOTHES
La directrice déléguée du Centre hospitalier de Sarlat Mme Anne ROUSSELOT-SOUVIÈRE	Le directeur de la polyclinique de Francheville M. Pierre MALTERRE		